

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Fait, le / /	Vu et pris connaissance, le / /	Fait, le / /
Le responsable de l'entreprise ou organisme d'accueil	L'élève majeur ou son représentant légal	Le chef d'établissement scolaire
Nom, Prénom	Nom, Prénom	Nom, Prénom : Didier VERDEIL
(+ signature)	(+ signature)	(+ signature)

La convention de stage originale signée par l'entreprise et la famille doit être retournée obligatoirement au lycée. Une copie ou un scan. n'est pas un document original.



Convention relative à la formation en milieu professionnel – 3PM et UPE2A
Lycée du Sidobre - Année Scolaire 2026 - 2027
STAGE DE DECOUVERTE

Entre l'établissement ...

LYCEE PROFESSIONNEL du BATIMENT « LE SIDOBRE »
80 avenue Renée Cassin BP 151 81103 CASTRES cedex
Tél. 05 63 71 31 70 - Fax 05 63 72 21 98
Pour toute question contacter le secrétariat du chef de Travaux (DDFPT).
Email : 0810016c@ac-toulouse.fr
Représenté par **M. Didier VERDEIL** Chef d'établissement

l'élève,

Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Classe :
Adresse personnelle :

N° tél domicile :
N° portable élève :

Régime durant l'année : INT – DP – EXT
(entourer la réponse)
Régime durant le stage : INT – DP – EXT

& l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil

Nom et cachet de l'entreprise

Adresse (rue + code postal + ville) :

N° SIRET:
N° tel :
Mél. :
Domaine d'activités :
Représenté(e) par :
Fonction + signature :
Nom du tuteur + signature (en entreprise):
N° Tél. direct tuteur:.

pour la période ou les périodes :

Du	au
Du	au

en cas d'absence du stagiaire prévenir le lycée le plus rapidement possible

Téléphoner au : 05 63 71 31 70 puis demander : la vie scolaire

Exemplaire pour :

☐ L'entreprise ☐ L'élève ou son représentant ☐ Le lycée professionnel

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.
Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.
Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.
Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Annexe pédagogique

Nom du ou (des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel

Nom : spécialité :

Nom : spécialité :

Horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

Nota : maxi 35 heures par semaine pour les plus de 15ans et 30h maximum pour les moins de 15ans et 7h/j maxi. -> voir articles 7 et 8.

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel

✓ Appel en début de période pour prendre rendez-vous pour la visite finale.

Modalités d'évaluation du stage d'initiation :

✓ Evaluation conjointe de l'enseignant et du tuteur en entreprise en fin de stage.